

VOUS PERDEZ PEUT-ÊTRE DE L'ARGENT...

Il se peut que vous perdiez de l'argent par une entourloupette ou une méconnaissance de la Loi sur les normes du travail de la part de votre employeur.

L'article 57 de la loi sur les normes du travail est clair et précis à ce sujet.

L'employé est réputé être au travail et doit être payé :

- lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux de travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;
- durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;
- durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;
- durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.

ATTENTION

Il ne doit pas y avoir d'exception sous prétexte que vous êtes une personne aux études ou une personne employée à temps partiel. Lorsque votre employeur vous oblige à être disponible à votre poste de travail, il doit s'assurer que vous recevez au moins l'équivalent du salaire minimum.

Exemple : vous êtes un moniteur ou une monitrice de ski et vous avez l'obligation d'être à la station de 8 h 00 à 17 h 00 afin de pouvoir donner des formations à des personnes inscrites pour un cours de ski. Lorsque ces personnes participent à une formation vous recevez un montant forfaitaire. Cependant, les journées où il n'y a aucune formation, votre employeur décide de ne pas vous payer. Sachez que cela est illégal...

Les stations de ski ont l'habitude d'embaucher des moniteurs ou des monitrices de ski et de les payer au cours.

L'été s'en vient, si vous pensez travailler dans un centre de villégiatures et donner des cours de ski nautique ou autres cours et que votre employeur agisse de cette manière, la loi s'applique pour vous aussi.

N'oubliez pas que ces sommes et les heures travaillées peuvent avoir un impact important sur une demande de prestations d'assurance-emploi et sur les gains en emploi

Pour les personnes qui souhaitent obtenir le remboursement des sommes correspondant à des heures travaillées non payées, il vous faut déposer une plainte pécuniaire à la Commission des normes du travail.

Rappelez-vous que vous avez un délai d'un an pour déposer une plainte pécuniaire, au-delà de ce délai, la loi ne vous protège plus et vous perdez vos droits.

Sandy Tremblay
Illusion Emploi